

TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Qu'est-ce que c'est ?

Prévue par le Code général des collectivités territoriales, c'est une taxe de 10 % qui s'ajoute à la taxe de séjour existante. La TAD ne pèse pas sur les EPCI ou les prestataires d'hébergement. Elle est payée par les touristes et prélevée sur les territoires intercommunaux ayant déjà mis en place une taxe de séjour. Dans le Cantal, les 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) appliquent la taxe de séjour. Au niveau national, 2 départements sur 3 ont déjà mis en place la TAD.

Quand ?

Le Conseil départemental du Cantal a décidé d'instaurer une taxe additionnelle départementale (TAD) à la taxe de séjour par délibération du 27 septembre 2019.

Cette taxe entre en vigueur le 1er janvier 2020.

À quoi ça sert ?

La TAD est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée.

La collecte des taxes de séjour est devenue un enjeu majeur pour le développement touristique. Le tourisme est un levier d'attractivité et de création d'emplois et de services à la population non délocalisables.

La contribution du touriste aux efforts de la collectivité est un moyen de mobiliser des ressources sans faire peser sur les habitants une charge supplémentaire.

Concrètement, grâce à la TAD, le Conseil départemental du Cantal souhaite mener des projets fédérateurs et utiles à l'ensemble du département, en y associant les territoires : signalisation touristique, développement d'outils numériques...

En Pratique

1/ COLLECTE

La taxe additionnelle est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Au 1^{er} janvier 2020, les hébergeurs du Cantal sont donc appelés à collecter la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle, soit de 10 %. Exemple : si le montant de la taxe de séjour est fixé localement à 1 € par personne et par nuitée pour un type d'hébergement, la taxe additionnelle correspond à 10 % de 1 € soit 10 centimes. Le client devra donc s'acquitter d'un montant de 1,10 €.

Le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.

2/ RÉVERSION

Les hébergeurs reversent l'ensemble à l'EPCI en suivant le procédé déjà en place. La façon de déclarer et de payer ne change pas. Les supports de déclaration fournis permettent d'identifier le montant de taxe additionnelle (taxe de séjour + 10%) à côté du montant de taxe de séjour.

3/ VERSEMENT AU DÉPARTEMENT DU CANTAL

L'EPCI adresse ensuite au Département le produit de la taxe additionnelle.

Petit rappel sur la taxe de séjour

La taxe de séjour peut être instaurée par un EPCI.

Elle est supportée par les touristes séjournant dans un hébergement payant (hôtel, camping, location, chambres d'hôtes). Il s'agit de quelques euros ou centimes d'euros par touriste et par nuitée. À chaque typologie d'hébergement correspond un tarif de taxe de séjour fixé par les EPCI selon un barème national.





Le Tourisme dans le Cantal c'est :



2 000 emplois



37 000 lits touristiques marchands



4 millions de nuitées touristiques



43,4 millions d'euros d'investissements

*Le Tourisme,
un pilier de l'activité économique
du Département du Cantal*

Dans un contexte touristique très concurrentiel, chaque territoire doit maintenir un niveau d'investissement important et régulier pour garantir la qualité attendue par leur clientèle toujours plus exigeante.

Les EPCI ou les Offices de Tourisme restent les interlocuteurs des hébergeurs pour toutes les questions liées aux déclarations et modalités de versement de la taxe collectée auprès des touristes.

Pour des informations plus générales sur la taxe de séjour départementale additionnelle, vous pouvez contacter le Service Tourisme du Cantal - 04 71 46 20 20 - pmartin@cantal.fr

cantal
auvergne



à partir de
2020

Le Département du Cantal met en place la (TAD)

TAXE DE SÉJOUR
additionnelle départementale